

“Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel
Notaires Associés”, à Bruxelles
Société civile sous forme de SCRL
RSC Bruxelles N° 4859

“S.A. D’IETEREN N.V. »

société anonyme

à 1050 Bruxelles, rue du Mail 50
R.C. Bruxelles, Numéro 120.62
T.V.A. : BE 403.448.140

TEXTE COORDONNE DES STATUTS après la modification aux statuts du 27 mai 2004

HISTORIQUE

(Conformément à l’article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée par acte reçu par Maître De Ro, Notaire ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent dix-neuf, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt et un août suivant sous le numéro 6998.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

- Modifications aux statuts - publication au Moniteur Belge du 15 octobre 1924, sous le numéro 11.615.
- Modifications aux statuts - publication au Moniteur Belge du 22 novembre 1924, sous le numéro 13.009.
- Augmentation de capital - Modifications aux statuts du 21 décembre 1928 - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 19 janvier 1929, sous le numéro 386.
- Transformation des parts sociales du 31 octobre 1936 - Notaire Charles Claes, ayant résidé à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge des 23-24 novembre 1936, sous le numéro 16.034.
- Augmentation de capital - Prorogation de la société du 27 juillet 1949 - Notaire Jacques Richir, ayant résidé à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge des 15-16-17 août 1949, sous les numéros 17.469 et 17.470.
- Modifications aux statuts du 12 avril 1966 - Notaire Jacques Moyersoen, ayant résidé à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 23 avril 1966, sous les numéros 10.306 et 10.307.
- Constatation d'augmentation de capital du 29 juin 1966 - Notaire Jacques Moyersoen, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 9 juillet 1966, sous le numéro 24.354.
- Acte coordination des statuts du 28 septembre 1966 -Notaire Jacques Moyersoen, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 14 octobre 1966, sous le numéro 31.746.
- Modification de la dénomination en "S.A. D'IETEREN N.V." - Prorogation - Traduction des statuts en langue néerlandaise du 25 novembre 1974 - Notaire Jacques Moyersoen prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 13 décembre 1974, sous le numéro 4651-2.

- Pouvoirs du 11 mai 1978 - Notaire Jean-Pierre Velge à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 1 juin 1978, sous le numéro 1492-17.
- Modifications aux statuts du 14 juin 1984 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 11 juillet 1984, sous les numéros 2210-18 et 19.
- Augmentations du capital - Modification de l'objet social - Prorogation - Refonte générale des statuts du 6 juin 1991 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 3 juillet 1991, sous les numéros 910703-430 et 431.
- Modifications aux statuts du 10 mai 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 21 mai 1994, sous les numéros 940521-359 et 360.
- Rapports - Augmentation de capital - Dividende Optionnel - Capital Autorisé - Autres Autorisations au Conseil d'Administration - Modifications aux statuts du 26 mai 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 8 juin 1994, sous les numéros 940608-262 et 263.
- Conseil d'Administration du 14 juin 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 7 juillet 1994, sous les numéros 940707-56 et 57.
- Constatation de l'augmentation du capital du 17 juin 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 12 juillet 1994, sous les numéros 940712-98 et 99.
- Constatation de l'augmentation du capital du 8 juillet 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 2 août 1994, sous les numéros 940802-19 et 20.
- Constatation de l'augmentation du capital du 3 août 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 27 août 1994, sous les numéros 940827-117 et 172.
- Mise en conformité des statuts avec les lois coordonnées sur les sociétés commerciales - Renouvellements d'autorisations au Conseil d'Administration et Modifications aux statuts du 29 mai 1997 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 20 juin 1997, sous les numéros 970620-142 et 143.
- Augmentation du capital - Conversion du capital social en euros - Capital autorisé - Nouvelles autorisations au Conseil d'Administration et Modifications aux statuts du 27 mai 1999 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 18 juin 1999, sous les numéros 990618-561 et 562.
- Adaptation des statuts au Code des Sociétés – Autorisations au Conseil d'Administration du 30 mai 2002 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six juin suivant sous les numéros 20020626-533 et 535.
- Fusion par absorption des sociétés anonymes S.A. D'Ieteren Fort Jaco - S.A. Iberauto - N.V. Ipel - - Augmentation du capital - Autres modifications aux statuts du 5 juin 2003 - Notaire associé Benedikt van der Vorst, Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six juin suivant sous les numéros 03071102 et 03071103.
- Renouvellement du capital autorisé - Modification aux statuts du 27 mai 2004 - Notaire associé Daisy Dekegel, Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, prénommés, en cours de publication.

S T A T U T S COORDONNES AU 27 mai 2004
--

TITRE I. - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**ARTICLE 1. - Forme, dénomination.**

La société a la forme d'une **société anonyme**. Sa dénomination est "**S.A. D'IETEREN N.V.**".

La société anonyme "S.A. D'IETEREN N.V." est une société qui fait ou a fait publiquement appel à l'épargne au sens des articles 437 et 438 du Code des Sociétés.

ARTICLE 2. - Sièges social.

Le siège social est établi à **Ixelles-Bruxelles, rue du Mail, numéro 50**.

Il pourra être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète des circonstances anormales, sans toutefois que cette mesure provisoire puisse avoir effet sur la loi régissant la société, qui nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera la loi belge.

Tout changement du siège social est publié à l'Annexe au Moniteur Belge, par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir en Belgique ou à l'étranger, sur simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, agences, comptoirs et dépôts.

ARTICLE 3. - Objet social.

La société a pour objet de réaliser, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de fabrication, de commercialisation ou autres, relatives à des véhicules et machines motorisés ou non, et à des matériel, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes.

Elle a également pour objet de réaliser toutes autres opérations favorisant l'activité décrite ci-dessus et permettant d'assurer le développement général de la société, en ce compris l'exercice de toutes activités de transport de personnes, matériel et marchandises, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que la location sous toutes ses formes, la location-financement, le courtage d'assurances, le financement et la vente à tempérament.

L'objet de la société comprend également l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, de tous titres, valeurs, créances et droits incorporels, la participation à toutes associations et fusions, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille de titres et de participations, le contrôle, la documentation, l'assistance financière ou autre, des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, la réalisation ou la liquidation de ces valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou de recherches, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

ARTICLE 4. - Durée.

La société a une durée illimitée.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.**ARTICLE 5. - Capital social - Actions.**

Le capital social est de cent soixante millions trois mille cinq euros (EUR 160.003.005)).

Il est représenté par cinq millions cinq cent trente mille deux cent soixante (5.530.260) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.530.260.

Il existe en outre CINQ CENT MILLE (500.000) parts bénéficiaires sans mention de valeur nominale, non représentatives du capital et munies du droit de vote.

ARTICLE 6. - Historique du capital.

6.1. La société a été constituée le vingt-huit juillet mil neuf cent dix-neuf avec un capital de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000.-), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs (500.-) chacune, et deux mille cinq cents (2.500) actions de dividende sans mention de valeur nominale.

6.2. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-et-un décembre mil neuf cent vingt-huit a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions sept cent cinquante mille francs (4.750.000.-) pour le porter à six millions de francs (6.000.000.-) et de représenter les droits des deux mille cinq cents (2.500) actions de capital par vingt mille (20.000) parts sociales sans mention de valeur série A, ayant droit chacune à une voix, et les droits des deux mille cinq cents (2.500) actions de dividende par quinze mille (15.000) parts sociales sans mention de valeur série A, ayant une voix, et par dix mille (10.000) parts sociales sans mention de valeur série B, nominatives, ayant droit chacune à cinq voix, la part sociale série B n'ayant droit durant l'existence sociale, qu'au huitième du dividende revenant à la part sociale série A, et n'ayant droit, en terme de liquidation, qu'au huitième de ce qui reviendra à la part série A.

Le capital social de six millions de francs (6.000.000.-) était donc représenté par : trente-cinq mille (35.000) parts sociales sans mention de valeur série A, et dix mille (10.000) parts sociales sans mention de valeur série B.

6.3. L'assemblée générale extraordinaire du trente-et- un octobre mil neuf cent trente-six a unifié le droit de vote des parts sociales série A et série B, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal numéro 26 du trente et un octobre mil neuf cent trente-quatre.

Les trente-cinq mille (35.000) parts sociales A existantes ont été transformées en trente-cinq mille (35.000) parts sociales représentatives du fonds social exprimé, ayant droit chacune à une voix.

Les dix mille (10.000) parts sociales B ont été transformées en dix mille (10.000) parts bénéficiaires non représentatives du capital, ayant droit chacune à une voix.

6.4. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatorze millions de francs (14.000.000.-) pour le porter à vingt millions de francs (20.000.000.-) par incorporation d'une plus-value de réévaluation et d'une réserve extraordinaire existantes, sans création de titres nouveaux.

6.5. L'assemblée générale extraordinaire du douze avril mil neuf cent soixante-six a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quatre-vingt millions de francs (280.000.000.-) pour le porter à trois cent millions de francs (300.000.000.-), dont cent millions de francs (100.000.000.-) par incorporation de cent millions de francs (100.000.000.-) prélevés sur la réserve extraordinaire, sans création de titres nouveaux, cent vingt-six millions de francs (126.000.000.-) par création de trente-cinq mille (35.000) parts sociales émises contre espèces au prix de trois mille six cents francs (3.600.-) l'une, frais compris, à raison d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne, et enfin, cinquante-quatre millions de francs (54.000.000.-), par incorporation de cinquante-quatre millions de francs (54.000.000.-) prélevés sur la réserve extraordinaire, et création de dix-sept mille cinq cents (17.500) parts sociales entièrement libérées, à attribuer gratuitement à raison d'une part sociale nouvelle pour quatre parts sociales anciennes, y compris les titres de la souscription ci-avant.

6.6. L'assemblée générale extraordinaire du six juin mil neuf cent nonante et un a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre milliards sept cent millions de francs (4.700.000.000.-) pour le porter à cinq milliards de francs (5.000.000.000.-), par incorporation d'une plus-value de réévaluation et de réserves existantes sans création de titres nouveaux.

6.7. L'assemblée générale extraordinaire du dix mai mil neuf cent nonante-quatre a décidé de diviser les QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS (87.500) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant le capital social par voie d'échange à raison de cinquante (50) parts sociales nouvelles à créer pour une part sociale existante et de diviser les DIX MILLE (10.000) parts bénéficiaires, sans mention de valeur nominale non représentatives du capital à raison de cinquante (50) parts bénéficiaires nouvelles pour une part bénéficiaire existante.

6.8 Suite à l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre, ayant décidé une augmentation de capital par offre en souscription publique aux porteurs des coupons numéro 1 et/ou de bons au porteur créés pour les titulaires de parts sociales nominatives en contrepartie de l'apport du droit au dividende net décrété pour l'exercice mil neuf cent nonante-trois, le capital social a été effectivement augmenté de cinquante-six millions deux cent vingt-sept mille cinq cent nonante-neuf francs (56.227.599) ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre Velge à Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent nonante-quatre pour le porter de cinq milliards de francs (5.000.000.000) à cinq milliards cinquante-six millions deux cent vingt-sept mille cinq cent nonante-neuf francs (5.056.227.599) par la création et la souscription de quarante-neuf mille cent nonante-trois (49.193) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 4.375.001 à 4.424.193.

6.9 Suite à la décision du Conseil d'Administration du quatorze juin mil neuf cent nonante-quatre, d'augmenter le capital de la société dans le cadre du capital autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre, le capital social a été effectivement augmenté de un milliard deux cent vingt-trois millions sept cent neuf mille cinq cent seize francs (BEF 1.223.709.516) ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre Velge à Bruxelles, le huit juillet mil neuf cent nonante-quatre pour le porter de cinq milliards cinquante-six millions deux cent vingt-sept mille cinq cent nonante-neuf francs (BEF 5.056.227.599) à six milliards deux cent septante-neuf millions neuf cent trente-sept mille cent quinze francs (BEF 6.279.937.115) par la création et la souscription en espèces de un million septante mille six cent douze (1.070.612) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 4.424.194 à 5.494.805.

6.10 Suite à la décision du Conseil d'Administration du quatorze juin mil neuf cent nonante-quatre, d'augmenter le capital de la société dans le cadre du capital autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre, le capital social a été effectivement augmenté de quarante millions cinq cent trois mille trois cent quarante-huit francs (BEF 40.503.348) ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre Velge à Bruxelles, le trois août mil neuf cent nonante-quatre pour le porter de six milliards deux cent septante-neuf millions neuf cent trente-sept mille cent quinze francs (BEF 6.279.937.115) à six milliards trois cent vingt millions quatre cent quarante mille quatre cent soixante-trois francs (BEF 6.320.440.463) par la création et la souscription en espèces de trente-cinq mille quatre cent trente-six (35.436) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 5.494.806 à 5.530.241.

6.11. L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent nonante-neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de CENT TRENTE-TROIS MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT FRANCS (133.943.537BEF) pour le porter de SIX MILLIARDS TROIS CENT VINGT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS FRANCS (6.320.440.463BEF) à SIX MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE FRANCS (6.454.384.000BEF), par incorporation au capital d'un montant de CENT TRENTE-TROIS MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT FRANCS (133.943.537BEF) prélevés sur le compte "PRIME D'EMISSION", sans création de nouvelles parts sociales.

Aux termes du même procès-verbal l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de convertir le capital social de SIX MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE FRANCS (6.454.384.000BEF) en CENT SOIXANTE MILLIONS D'EUROS (160.000.000EUR).

6.12. L'Assemblée Générale Extraordinaire du cinq juin deux mille trois a décidé, suite à la fusion par absorption des sociétés anonymes S.A. D'IETEREN FORT JACO, S.A. IBERAUTO et N.V. IPEL, d'augmenter son capital à concurrence de trois mille cinq euros (EUR 3.005) pour le porter de cent soixante millions d'euros (EUR

160.000.000) à cent soixante millions trois mille cinq euros (EUR 160.003.005), par la création de dix-neuf (19) nouvelles actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 5.530.242 à 5.530.260.

ARTICLE 7. - Nature et transfert des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles sont au porteur.

Les propriétaires de parts sociales au porteur peuvent à tout moment en demander la conversion en parts sociales nominatives. La demande de conversion est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui procédera à l'inscription dans le registre des actions nominatives au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Aucun transfert de part sociale nominative non entièrement libérée ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les propriétaires de parts sociales au porteur ou de parts sociales nominatives entièrement libérées peuvent demander la conversion de leurs parts en parts sociales dématérialisées; cette faculté est toutefois subordonnée à l'entrée en vigueur des Arrêtés Royaux d'exécution qui doivent encore être pris. Le Conseil d'Administration déterminera le cas échéant les modalités.

ARTICLE 8. - Nature et transfert des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires sont nominatives.

Les parts bénéficiaires ne pourront être cédées, si ce n'est de l'accord de la majorité des membres composant le conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par ces membres.

ARTICLE 9. - Augmentation et réduction de capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, la valeur et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles.

Les nouvelles parts sociales à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales et des parts bénéficiaires, moyennant le respect des dispositions légales, en proportion de leur participation au jour de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres conditions d'exercice de ce droit.

L'assemblée générale peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle des porteurs de parts sociales existantes, aux conditions particulières prescrites par la loi.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Le conseil d'administration peut passer avec des tiers aux clauses et conditions qu'il jugera convenir des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales nouvelles à émettre.

ARTICLE 9 BIS.

Aux dates et conditions qu'il fixera, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS (60.000.000EUR).

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf deux mil quatre.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'Assemblée Générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites permises par le Code des Sociétés, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles parts sociales, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Les nouvelles parts sociales à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales. Le Conseil d'Administration peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence pour les augmentations de capital décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le Conseil d'Administration est autorisé à décider, dans le cadre du capital autorisé, l'émission d'obligations convertibles en parts sociales, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des parts sociales de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits et valeurs mobilières visés ci-dessus ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par le présent article. Le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles en parts sociales, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des parts sociales, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration conformément aux alinéas qui précèdent l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre a expressément habilité le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans, renouvelable, à procéder - en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par la Commission Bancaire et Financière soit reçue dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre - à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le Conseil d'Administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf mai mil neuf cent nonante-sept, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration en vertu de l'alinéa qui précède a été renouvelée pour une durée de trois ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent nonante-neuf a décidé de conférer au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans une nouvelle autorisation de procéder à des augmentations de capital dans les circonstances et selon les modalités prévues au sixième alinéa du présent article.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mai deux mil deux a décidé de conférer au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans une nouvelle autorisation de procéder à des augmentations de capital dans les circonstances et selon les modalités prévues au sixième alinéa du présent article.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'Administration, au cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'Administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des Sociétés.

ARTICLE 9 TER.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir, sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit requise, des parts sociales de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans, renouvelable, à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par

l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et ce conformément aux dispositions légales.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf mai mil neuf cent nonante-sept l'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de l'alinéa qui précède a été renouvelée pour une durée de trois ans.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept mai mil neuf cent nonante-neuf a décidé de conférer au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans une nouvelle autorisation d'acquérir des parts sociales de la société dans les circonstances prévues au premier alinéa de cet article.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du trente mai deux mil deux a décidé de conférer au Conseil d'Administration pour une durée de trois ans une nouvelle autorisation d'acquérir des parts sociales de la société dans les circonstances prévues au premier alinéa de cet article.

Le Conseil d'Administration est habilité à aliéner, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, les parts sociales de la société inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Administration est en outre autorisé, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, à aliéner les parts sociales de la société soit en bourse soit par une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires conformément aux dispositions légales.

Ces autorisations sont valables, sous les mêmes conditions, pour l'acquisition et l'aliénation des parts sociales de la société effectuées par ses sociétés filiales visées aux articles 627, 628 et 631 du Code des Sociétés.

ARTICLE 10. - Appel de fonds.

Les parts sociales qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé, l'exercice des droits attachés aux parts sociales sera suspendu.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis par lettre recommandée resté sans résultat pendant un mois, et peut faire procéder à la vente publique ou, par ministère d'agent de change, à la vente en Bourse des parts sociales sur lesquelles les versements appelés n'auraient pas été effectués. Cette vente se fait pour compte, aux frais et risques du retardataire, et le prix en provenant, déduction faite des frais, est attribué à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire déchu. Celui-ci reste débiteur de la différence en cas d'insuffisance du prix, comme il profite de l'excédent éventuel, le tout sans préjudice du droit qu'a la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 11. - Obligations.

11.1. La société peut, en tout temps, par décision du conseil d'administration, créer et émettre des emprunts représentés par des bons ou obligations hypothécaires ou autres, au porteur ou nominatifs.

Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

La société peut également, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts, émettre des obligations convertibles, subordonnées ou non, ou des obligations avec droit de souscription.

11.2. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE III. - ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

ARTICLE 12. - Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et procède à leur nomination, pour un terme ne pouvant excéder six ans; elle peut les révoquer à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée annuelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, et notifiera cette désignation à la société.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président ou un administrateur pour le suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et le vice-président, s'il en a été désigné un, demeureront en fonction aussi longtemps qu'étant administrateur, un autre président ou un autre vice-président n'aura pas été élu.

ARTICLE 13. - Vacance.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, un administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14. - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur la convocation du président du conseil ou du vice-président éventuel. Le conseil doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les lettres de convocation sont adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu, la forme et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites à la date de leur envoi. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

ARTICLE 15. - Délibération - Représentation des membres absents.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf les cas d'impérieuse nécessité. Dans ce dernier cas, il sera fait rapport spécial à la prochaine réunion du conseil d'administration sur les délibérations et décisions prises.

Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit et signé, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Si, lors d'une réunion du conseil, valablement composé, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, prendre des décisions par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 16. - Procès-verbaux.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président ainsi que par les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ARTICLE 17. - Administration.

17.1. Administration générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

17.2. Direction - Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que sa représentation à l'égard des tiers et en justice en ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, chargées également de l'exécution des décisions du conseil, agissant seules ou conjointement, choisies ou non en son sein et en tout temps révocables par lui; le ou les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration peut également déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Il fixe les émoluments, éventuellement les participations dans les bénéfices sociaux attachés à ces délégations ou à ces mandats.

ARTICLE 18. - Représentation.

La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les officiers publics et ministériels :

- soit par le Président du conseil, soit par deux administrateurs;
- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 19. - Représentation à l'étranger.

La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur ou par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué est chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers ainsi que vis-à-vis des tiers, et d'exécuter les décisions du conseil d'administration ayant trait à ces pays.

ARTICLE 20. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, sur proposition du conseil d'administration.

Chaque commissaire porte le titre de commissaire et est nommé pour un terme de trois ans, renouvelable. Il ne peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires que pour juste motif et suivant les modalités prévues par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale pourra en outre nommer selon les mêmes modalités un commissaire suppléant qui entrera en fonction au cas où le commissaire serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire dans le respect des normes de révision établies par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début du mandat.

Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. L'assemblée générale peut décider que la rémunération du commissaire suppléant sera établie en fonction de la durée de son intervention effective.

TITRE IV. - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 21. - Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de parts sociales et de parts bénéficiaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts sociales et de parts bénéficiaires qui ont rempli les conditions mises par les présents statuts pour être admis à l'assemblée.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires.

ARTICLE 22. - Assemblée annuelle ordinaire.

L'assemblée annuelle se tient le DERNIER JEUDI du mois de MAI à QUINZE HEURES. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jeudi ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration remet son rapport de gestion avec les comptes annuels de la société, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, au commissaire qui doit faire son rapport conformément à la loi.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés aux articles 553 et 874 du Code des Sociétés sont déposés au siège social, à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaires, procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs et commissaires éventuellement sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

L'assemblée peut attribuer aux administrateurs un émolument fixe, à imputer sur frais généraux. Ces émoluments seront indépendants des allocations que le conseil d'administration pourra attribuer à ceux des membres auxquels des délégations spéciales ou des fonctions spéciales seraient ou auraient été confiées.

ARTICLE 23. - Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt social l'exige, pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social, ou sur la demande du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Une assemblée générale spéciale peut également être convoquée conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 24. - Lieu.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 25. - Convocation - Forme.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par une annonce insérée : (a) une fois, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge; (b) deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la seconde, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société.

Les convocations contenant l'ordre du jour, seront adressées par courrier, au moins huit jours avant l'assemblée, à chaque actionnaire en nom, à l'adresse figurant dans le registre des actions nominatives.

Quant toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée, envoyée au moins huit jours à l'avance. Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Les convocations seront faites conformément à l'article 533 du Code des Sociétés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 26. - Clause de dépôt.

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent impérativement déposer celles-ci dans le délai fixé par l'avis de convocation qui ne peut être inférieur à cinq jours francs avant la date de l'assemblée projetée, et à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, qui sera le siège social de la société et/ou celui d'une institution financière belge ou étrangère et ce à l'exclusion de tout autre endroit.

Les propriétaires de parts sociales au porteur ne sont admis à l'assemblée que sur la production de leur récépissé de dépôt.

Si le conseil l'exige, les propriétaires de titres nominatifs et/ou dématérialisés doivent, pour être admis à l'assemblée, notifier par écrit au conseil d'administration, dans le délai fixé par l'avis de convocation qui ne peut être inférieur à trois jours francs avant la date de l'assemblée projetée, leur intention d'assister à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE 27. - Représentation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Les mineurs, les interdits, les sociétés ou établissements publics qui ont la qualité d'actionnaires pourront être représentés respectivement par leurs tuteur, curateur, représentants statutaires et légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations qui devra être utilisée et en exiger le dépôt au lieu indiqué par lui dans le délai qui lui semblera nécessaire afin d'assurer au mieux la préparation matérielle de l'assemblée générale projetée. Ce délai peut être différent pour les actionnaires nominatifs, pour les actionnaires au porteur et pour les titulaires de parts sociales dématérialisées.

Les procurations indiquent si la procuration donnée reste valable en cas d'ajournement ou de prorogation de l'assemblée pour quelque cause que ce soit. La procuration reste toujours valable dans l'hypothèse visée à l'article 34 des présents statuts.

ARTICLE 28. - Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres.

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.

Tout transfert de parts sociales effectué pendant les cinq jours francs qui précèdent la réunion d'une assemblée générale ne sera pas opposable à la société.

La société ne reconnaît pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ainsi que pour les autres droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes revendiquent la propriété d'une ou de plusieurs mêmes parts, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire, comme étant propriétaire à son égard.

En cas de pluralité d'ayants droit sur une même part, les droits qui y sont attachés ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire d'un représentant commun, moyennant avis préalable à la société.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ou entre le propriétaire qui a constitué le gage et le créancier gagiste, et malgré toute opposition, la société ne reconnaît respectivement que l'usufruitier dans le premier cas et le propriétaire qui a constitué le gage dans le second pour l'exercice de l'intégralité des droits afférents à ces

titres, en ce compris les droits d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, et de prendre part au vote sur n'importe quelle question mise à l'ordre du jour.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs ou biens de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander la licitation ou le partage ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

ARTICLE 29. - Liste de présences.

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires, sont tenus de signer la liste de présences, en indiquant leurs nom, prénoms, profession, domicile, ou, s'il s'agit de sociétés, leur dénomination et leur siège social, ainsi que ceux de leurs mandants éventuels. Ils indiquent également le nombre de parts sociales avec lesquelles ils se proposent de prendre part au vote.

ARTICLE 30. - Bureau.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il en existe un, ou en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents, ou, à défaut d'administrateurs, par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et nomme deux scrutateurs choisis, autant que faire se peut, parmi les titulaires de parts sociales. Le secrétaire et les scrutateurs ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Ces quatre personnes constituent le bureau. Le bureau statue à la majorité sur toutes questions se rapportant au droit d'assister ou de prendre part à l'assemblée, sur le respect des conditions statutaires existantes afin de participer à l'assemblée, et sur toute autre question se rapportant au mode de délibération et de vote, la voix du président du bureau étant prépondérante.

ARTICLE 31. - Délibération - Résolutions.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de titres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas où la loi exige un quorum de présence et/ou une majorité spéciale, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins du nombre des parts sociales et la moitié au moins des parts bénéficiaires sont présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Dans ces cas, une résolution n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits de l'une ou de l'autre catégorie de titres, la résolution doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le vote à la majorité des trois quarts des voix dans chaque catégorie équivaut au vote de l'unanimité des actionnaires des deux catégories.

ARTICLE 32. - Abstentions.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, sauf dans les cas où la loi ou les statuts fixent un quorum de majorité spéciale. En pareil cas, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls sont comptés comme des votes négatifs. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ARTICLE 33. - Droit de vote.

Chaque part sociale ou bénéficiaire donne droit à une voix, sous réserve des limitations légales.

ARTICLE 34. - Prorogation.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines au plus, toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance ainsi que les procurations restent valables pour la seconde séance, sans préjudice au droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance conformément aux articles 26 et 27 des statuts, dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

ARTICLE 35. - Procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le souhaitent. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V. - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BENEFICE.

ARTICLE 36. - Exercice social - Comptes annuels.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 37. - Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, prévisions, provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la constitution ou à l'accroissement de fonds de réserve ou de provision.

Le surplus constitue le bénéfice réparti à affecter comme suit :

1° Quatre-vingt-huit pour cent à titre de dividende aux actionnaires, au prorata de la libération des titres et prorata temporis, de façon telle que la part bénéficiaire reçoive un huitième du dividende revenant à la part sociale.

2° Douze pour cent aux administrateurs qui se les répartissent entre eux, conformément au règlement arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 38. - Paiement des dividendes.

Le conseil d'administration fixe les lieux et l'époque du paiement des dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice pour l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

ARTICLE 39. - Dépôt des comptes annuels.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, en même temps que les documents visés aux articles 98, 100, 101, 103 et 874 du Code des Sociétés.

TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 40. - Décision de dissolution anticipée.

La dissolution anticipée de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, sous réserve d'application des dispositions du Code des Sociétés.

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 41. - Liquidateurs - Obligations.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, la liquidation s'opèrera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, qui acquerront la qualité de liquidateur.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

ARTICLE 42. - Distribution.

Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges passives, sera tout d'abord affecté à rembourser les parts sociales, de telle façon que chacune d'elles reçoive un/cinq million cinq cent trente mille deux cent quarante et unième (1/5.530.241) du montant du capital social exprimé à l'article 5.

Il sera ensuite attribué à chaque part bénéficiaire un dividende de liquidation égal à un huitième de ce qu'aura reçu, comme il vient d'être dit, la part sociale. Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales et les parts bénéficiaires, de telle manière que, dans cette répartition, chacune de ces dernières reçoive le huitième de ce que recevra une part sociale.

La restriction des titres pourra être exigée en tout temps par le collège des liquidateurs, s'il le juge nécessaire, les titres demeurant toutefois, dans ce cas, sous le dossier des anciens titulaires afin de leur permettre de prendre part aux opérations des assemblées générales qui seront appelées à statuer notamment sur la clôture de la liquidation.

Quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à examiner les comptes de la liquidation et à nommer les commissaires conformément aux dispositions du Code des Sociétés, le collège des liquidateurs dépose son rapport de liquidation avec les comptes détaillés et les pièces y annexées au siège de la société, à la disposition des actionnaires.

L'assemblée prend acte de la remise du rapport, des comptes et des pièces, procède à la nomination du ou des commissaires chargés de les examiner et fixe la date de la prochaine réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera voté séparément sur l'approbation des comptes de la liquidation et sur la décharge à donner aux liquidateurs.

TITRE VII. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DE DOMICILE.**ARTICLE 43. - Litiges - Compétence.**

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44. - Election de domicile.

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social, où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

POUR COORDINATION CONFORME

pour le Conseil d'Administration